



Arrêté n° PM-2015-059

Objet : Arrêté relatif à la circulation et à la divagation des chiens sur les bords du Grand Morin et de l'Aubetin sur la commune à partir du jeudi 21 mai 2015.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R211-11 et R211-12 du Code Rural,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu les articles 94, 96-2 et 96-6 du Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens particulièrement dans les lieux publics, le long des berges du Grand Morin et de l'Aubetin ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des promeneurs,

ARRETE :

Article 1 : Sur les bords de berges du Grand Morin et de l'Aubetin ouverts aux publics, il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls, sans maître ou gardien, ils devront être tenu en laisse et être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et l'adresse de leur propriétaire.

La laisse devra être assez courte pour éviter tous risques d'accident, concernant les chiens dits dangereux, ils devront être tenus en laisse et muselés.

Article 2 : Dans le cas où ses animaux seraient trouvés sans laisse, ils seront considérés comme étant en divagation et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 : Les propriétaires devront veiller à ce que ses animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder au plan d'eau artificiel ainsi que sur les berges aménagées.

Article 4 : Les personnes qui tiennent les chiens en laisse ne peuvent leur permettre de déposer leurs excréments, dans le cas contraire celui-ci devra être ramassé aussitôt.

Article 5 : D'une manière générale, les propriétaires ou les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 6 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et les trouvés en divagation feront l'objet de la procédure de placement en fourrière à la SACPA.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- La Police Municipale de POMMEUSE-FAREMOUTIERS,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le jeudi 21 mai 2015

Le Maire,

Joël DUCELLIER

